

## **VD\_GERICHTE PE17.017569 vom 25. November 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE17.017569](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.017569)

FR: VD\_GERICHTE PE17.017569 du 25 novembre 2019

IT: VD\_GERICHTE PE17.017569 del 25 novembre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 47**

En effet, le défunt a alors cessé toute activité sur son ordinateur ou son téléphone cellulaire et personne ne l'a vu passé ce moment, soit « aux alentours de 11 h 00 » (cf. PV aud. 6, lignes 123-124). Il ne serait dès lors pas possible de prouver que l'aide, soit les recherches, qui auraient pu être entreprises à partir de la cérémonie de remise des prix qui a débuté à 11 h 30 pour s'achever à 12 h 55 (cf. PV aud. 5, lignes 91-92) auraient encore pu être utiles. Dans ces conditions, un renvoi en jugement de quiconque pour répondre du chef de prévention d'omission de prêter secours aboutirait assurément à une libération. 2.4 2.4.1 L'entrave à l'action pénale est réprimée par l'art. 305 CP. Cette norme protège essentiellement les intérêts de la collectivité (cf. Dupuis et al., op. cit., n. 9 ad Rem. prélim. aux art. 322ter à 322decies CP et n. 1 ad art. 305 CP; CREP 30 mai 2018/404 consid. 1.3). 2.4.2 Aux termes de l'art. 382 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a

- 11 - qualité pour recourir contre celle-ci (al. 1). L'art. 104 al. 1 let. b CPP précise que cette qualité de partie est reconnue à la partie plaignante. On entend par partie plaignante (cf. art. 104 al. 1 let. b CPP) le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est quant à elle définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Selon la jurisprudence et la doctrine, peut seul être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridiquement protégé touché par l'infraction (ATF 141 IV 1 consid. 3.1; TF 6B\_531/2016 du 5 mai 2017 consid. 3.1; Perrier, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 6 et 8 ad art. 115 CPP et les arrêts cités; Mazzuchelli/Postizzi, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd. 2014, n. 21 ad art. 115 CPP; ATF 138 IV 258 consid. 2.2 et 2.3 et les références citées; TF 6B\_557/2011 du 9 mars 2011 consid. 5.1, cités par Garbarski, Le lésé et la partie plaignante en procédure pénale: état des lieux de la jurisprudence récente, SJ 2012 II 123, spéc. p. 124). Les personnes subissant un préjudice indirect n'ont pas le statut de lésé et sont donc des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure (Jeanneret/Kuhn, Précis de procédure pénale, 2013, n. 7017). De plus, pour être directement touché, celui qui prétend à la qualité de partie plaignante doit rendre vraisemblable le préjudice subi et doit en outre démontrer le rapport de causalité entre son dommage et l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (TF 6B\_116/2015 du 8 octobre 2015 consid. 2.1 et les références citées). 2.4.3 En l'espèce, le recourant n'a pas d'intérêt juridiquement protégé au sens de l'art. 382 al. 1 CPP à contester l'ordonnance de classement en tant qu'elle porte sur le chef de prévention d'entrave à l'action pénale. Il s'agit en effet d'une infraction contre les intérêts publics et non contre des

intérêts privés. Un intérêt indirect du plaignant à la poursuite de l'instruction n'est pas suffisant à cet égard. Le recours paraît

- 12 - donc irrecevable sur ce point. Toutefois, cette question peut être laissée ouverte, vu ce qui suit. 2.5 2.5.1 Le recourant tient les éléments constitutifs de l'infraction réprimée par l'art. 305 CP pour réalisés. Il se prévaut des faits suivants : il ressort des auditions de [...] et de [...] que les époux B.W.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ avaient été informés le soir même du décès par [...] de l'existence et du contenu des quatre messages, déjà cités, que ce dernier avait envoyé à son camarade. En outre, F.\_\_\_\_\_ aurait été mis au courant par la suite de ces messages. Or, selon le plaignant, à aucun moment ni le soir des faits, ni ultérieurement, ces personnes n'ont informé la police de ces événements. Il découle des moyens du recourant qu'il n'est pas reproché aux prévenus un comportement actif, s'agissant en particulier d'avoir dissimulé des preuves. Bien plutôt, il leur est fait grief d'avoir omis d'indiquer à la police l'existence des SMS rédigés et envoyés au défunt par [...]. 2.5.2 L'infraction réprimée par l'art. 305 CP peut être commise par omission (art. 11 CP) dans la mesure où l'auteur reste passif en violation d'une obligation d'agir (position de garant). L'art. 11 al. 2 CP énumère plusieurs sources pouvant fonder une position de garant, à savoir la loi, un contrat, une communauté de risques librement consentie ou la création d'un risque. Selon la jurisprudence, une position de garant peut résulter du fait que l'auteur n'a pas empêché le résultat de se produire, alors qu'il le pouvait (ATF 133 IV 158 consid. 5.1 p. 162). N'importe quelle obligation juridique ne suffit cependant pas. Il faut qu'elle ait découlé d'une position de garant, c'est-à-dire que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger un bien déterminé contre des dangers indéterminés (devoir de protection), ou à empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens indéterminés étaient exposés (devoir de surveillance), que son omission peut être assimilée au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (cf. art. 11 al. 2 et 3 CP;

- 13 - ATF 141 IV 249 consid. 1.1 p. 251 s.; ATF 134 IV 255 consid. 4.2.1 p. 259 s. et les références citées; TF 6B\_177/2017 du 6 septembre 2017 consid. 4.1). 2.5.3 Le recourant soutient que les prévenus avaient une position de garant du fait qu'ils étaient responsables de la surveillance des élèves. Il s'inspire toutefois de la doctrine et de la jurisprudence concernant notamment l'homicide ou les lésions corporelles par négligence. Ce faisant, il perd de vue le contexte de la présente affaire. A ce stade, il ne s'agit en effet plus de B.Y.\_\_\_\_\_, soit de l'obligation de surveillance et d'encadrement incombant aux intervenants en milieu scolaire, mais du devoir de ceux-ci d'information à la police. A cet égard, les prévenus n'avaient pas la position de garant qui est dévolue, notamment, à un fonctionnaire chargé de tâches relevant de la sécurité. Les exemples cités de personnes ayant un devoir de garant au sens de l'art. 305 CP sont ainsi le policier ou le garde-chasse (cf. Dupuis et al., op. cit., n. 21 ad art. 305 CP). Les prévenus ne sont que des citoyens ordinaires sous l'angle de l'art. 305 CP (cf. Dupuis et al., op. cit., n. 22 ad art. 305 CP). On ne saurait donc considérer qu'ils auraient l'obligation de dénoncer toute éventuelle infraction pénale dont ils auraient connaissance, du seul fait que celle-ci serait survenue dans les locaux scolaires et impliquerait des élèves. 2.6 C'est donc à juste titre que le Ministère public a mis les prévenus au bénéfice d'un classement. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), dans la mesure où il est recevable, et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par l'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en

matière pénale; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 14 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 9 octobre 2019 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis à la charge du recourant. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Inès Feldmann, avocate (pour A.Y. \_\_\_\_\_), - Me Jacques Michod, avocat (pour F. \_\_\_\_\_), - Me Robert Fox, avocat (pour A.W. \_\_\_\_\_ et B.W. \_\_\_\_\_), - Me Yves Hofstetter, avocat (pour C. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

- 15 - Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.